

# ÉRADIQUER LES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES

PLAN NATIONAL D'ACTION  
VISANT À ÉRADIQUER LES  
MUTILATIONS SEXUELLES  
FÉMININES



**ÉRADIQUER  
LES  
MUTILATIONS  
SEXUELLES  
FÉMININES**

## **SOMMAIRE**

<b>Éditorial</b> de la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations.	<b>p. 3</b>
<b>Introduction</b>	<b>p. 4</b>
— L'égalité entre les femmes et les hommes, la Grande Cause nationale du quinquennat	p. 4
— Éradiquer les mutilations sexuelles féminines	p. 6
<b>Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une Grande Cause mondiale et de la France un pays exemplaire en matière d'éradication des mutilations sexuelles féminines</b>	<b>p. 7</b>
— Le secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations a largement augmenté les subventions des associations	p. 7
— Le Gouvernement soutient et encourage les actions des associations luttant contre les mutilations sexuelles féminines	p. 8
— La France s'engage à être un pays exemplaire en matière d'éradication des mutilations sexuelles féminines	p. 9
<b>Un plan d'action pour aller plus loin</b>	<b>p. 10</b>
— Améliorer la santé des femmes victimes de mutilations sexuelles	p. 10
— Mieux sensibiliser et mieux former les professionnels pour mieux prévenir	p. 11
— Éradiquer les mutilations sexuelles féminines au plus près des territoires	p. 12
— Développer les outils de prévention adéquats	p. 13
— Enrichir l'état des connaissances et établir un état des lieux des mutilations sexuelles féminines	p. 14
— Faire enfin de la France un pays exemplaire	p. 15
<b>Annexes</b>	<b>p. 16</b>
— Annexe 1 : Textes internationaux et européens de cadrage	p. 16
— Annexe 2 : Protections accordées par le droit français	p. 18

# ÉRADIQUER LES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES

## ÉDITORIAL



Aujourd'hui en France, on estime à près de 60 000 le nombre de femmes qui vivent excisées. Dans le monde, six filles sont excisées chaque minute. Elles sont encore trop nombreuses à partir sereinement en vacances dans le pays d'origine de leurs parents, sans savoir qu'elles seront excisées. Ce n'est pas acceptable.

En France comme partout dans le monde, les mutilations sexuelles féminines sont des atteintes inadmissibles à l'intégrité et aux droits fondamentaux des femmes et des petites filles qui en sont victimes. Elles sont le reflet d'un marquage des femmes, d'une limitation de leur sexualité et d'une inégalité entre les sexes profondément enracinée. En excisant une femme, on veut contrôler sa sexualité.

Les mutilations sexuelles féminines sont reconnues au niveau international comme étant une violation des droits fondamentaux des femmes et des filles. L'égalité entre les femmes et les hommes, Grande Cause du quinquennat, est l'une des priorités de la présidence française du G7. La lutte contre les violences sexistes et sexuelles en est l'un des axes majeurs, ce qui englobe évidemment la lutte contre l'excision. Les gens qui excisent les petites filles ne doivent avoir aucun répit, ni en France ni dans le monde.

Ce plan d'éradication des mutilations sexuelles féminines, construit main dans la main avec des partenaires et les associations spécialistes du sujet, s'inscrit dans ce cadre. Il vise à renforcer la détection des risques d'excision, à former les professionnels et

à sensibiliser la société à cette pratique néfaste. Déjà impliquée dans une approche holistique de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, la France entend jouer pleinement son rôle d'État exemplaire dans la mise en œuvre d'une politique concrète et efficace. Le plan agira comme levier auprès de la communauté internationale afin que d'autres pays s'engagent dans l'éradication des mutilations sexuelles féminines, notamment dans le cadre des grands événements sous présidence française tels que le G7 en 2019, et Pékin +25 en 2020.

Avec ce plan d'action, je souhaite mobiliser tous les acteurs nationaux, contribuer à développer des approches partenariales avec les territoires, m'appuyer sur les associations nationales et de terrain intervenant au plus près des populations à risque et favoriser un dialogue constructif avec les pays dans lesquels existent encore des communautés pratiquant les mutilations sexuelles féminines.

Ni l'excision ni aucune mutilation sexuelle féminine n'est acceptable, en France comme partout dans le monde. Aucune coutume, aucune tradition ne justifie que l'on mutile des jeunes filles, des adolescentes ou des femmes. De nombreux gouvernements dans le monde ont pris des mesures fortes pour éradiquer l'excision. La France les soutient, c'est pour cela que j'étais au Burkina Faso avec des ONG où les chefs de villages s'engagent à enterrer les instruments qui servent à exciser et à planter un arbre dessus, pour que personne ne puisse plus jamais les utiliser. Avec les associations et les professionnels, nous pouvons tous ensemble éradiquer définitivement l'excision et les pratiques néfastes. C'est le moment !

**Marlène Schiappa**  
Secrétaire d'État en charge de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations

# ÉRADIQUER LES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES

## INTRODUCTION

### PEINES ENCOURUES

L'auteur d'une mutilation et le responsable de l'enfant mutilé peuvent être poursuivis notamment pour des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, qui sont punies de **dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende** (article 222-9 du Code pénal).

La peine encourue est portée à **quinze ans si la mutilation permanente est commise sur un mineur de moins de quinze ans** (article 222-10 du Code pénal), à **vingt ans si l'auteur est un ascendant ou parent légitime, naturel ou adoptif ou par toute personne ayant autorité sur le mineur** (article 222-10 du Code pénal), à **trente ans si la mutilation a entraîné la mort sans intention de la donner** (article 222-8 du Code pénal).

Deux autres délits (article 227-24-1 du Code pénal) sont punis de **cing ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende** :

- « le fait de faire à un mineur des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, ou d'user contre lui de pressions ou de contraintes de toute nature, afin qu'il se soumette à une mutilation sexuelle alors que cette mutilation n'a pas été réalisée » ;
- le fait « d'inciter directement autrui [...] à commettre une mutilation sexuelle sur la personne d'un mineur, lorsque cette mutilation n'a pas été réalisée ».

La victime peut porter plainte jusqu'à vingt ans après sa majorité, soit jusqu'à l'âge de trente-huit ans, pour condamner ces violences devant la justice française.

Les interventions chirurgicales de restauration du clitoris sont désormais possibles pour les personnes majeures. Elles sont remboursées par la Sécurité sociale.

### L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, LA GRANDE CAUSE DU QUINQUENAT

Le président de la République a fait de l'égalité entre les femmes et les hommes la Grande Cause de son quinquennat. Depuis deux ans, elle mobilise l'ensemble du Gouvernement et s'inscrit dans une stratégie interministérielle forte et ambitieuse. À l'école, dans la rue, au travail, dans les transports, dans les foyers, sur Internet... Le Gouvernement s'engage partout où les inégalités continuent de s'exercer.

Avec un budget de 530 millions d'euros pour 2019, jamais un gouvernement n'a mis autant d'argent sur la table pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

La lutte contre les violences sexistes et sexuelles constitue le premier pilier de la Grande Cause du quinquennat. Depuis deux ans, le Gouvernement agit pour mieux prévenir et condamner ces violences, prendre en charge les femmes qui en sont victimes et renforcer l'action des associations.

#### — Loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles

Avec la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, adoptée à l'unanimité par le Parlement, la France est le premier pays au monde à verbaliser le harcèlement de rue. Le dispositif est efficace : plus de 500 amendes ont d'ores et déjà été dressées. La loi a également permis d'allonger le délai de prescription pour les crimes sexuels commis sur mineurs, de renforcer la lutte contre les nouvelles formes d'agressions (cyber-harcèlement, *upskirting*, drogue du viol), ou encore de mieux protéger les enfants de moins de quinze ans des violences sexuelles et de mieux sanctionner leurs agresseurs, en facilitant la caractérisation de la contrainte ou de la surprise.

# ÉRADIQUER LES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES

## INTRODUCTION

### — Plateforme de signalement en ligne des violences sexistes et sexuelles

Annoncée le 25 novembre 2017 par le président de la République, la plateforme de signalement en ligne des violences sexistes et sexuelles constitue une voie supplémentaire de recours pour les victimes. Fonctionnant 24h/24 et 7j/7, elle leur permet de dialoguer directement avec des policiers et des gendarmes spécialement formés, de déposer un signalement dématérialisé des violences subies et d'être orientées et accompagnées dans leurs démarches. Depuis son lancement, plus de 2 000 chats ont été traités par les policiers et les gendarmes débouchant sur près de 600 signalements auprès des forces de l'ordre.

### — Hausse des moyens accordés aux associations nationales luttant contre les violences sexistes et sexuelles

En 2018, le secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations a refléchi 400 000 euros de crédits pour augmenter les subventions d'associations luttant contre les violences sexistes et sexuelles. Les subventions accordées en 2018 à ces associations ont été en forte hausse : + 21,3 %, le total s'élevant à 5,06 millions d'euros. L'État finance également trois postes supplémentaires d'écoutes au 3919, le numéro d'écoute national, via une subvention supplémentaire de 120 000 euros. L'objectif : 100 % de réponses au 3919.

### — Contrats locaux de lutte contre les violences

Dispositif de partage d'alertes entre professionnels de la justice, de la santé, les forces de l'ordre et les travailleurs sociaux, autour des préfets et en partenariat avec les deux grandes associations de défense des femmes, le FNCIDFF et la FNSF, ces contrats ont pour objectif d'intervenir « avant qu'il ne soit trop tard ». D'ici la fin de l'année, chaque département sera doté d'au minimum un contrat local.

### — Grande campagne de communication « Réagir peut tout changer »

Les femmes, quel que soit leur âge, sont exposées ou victimes de violences sexistes et sexuelles dans différents contextes, divers lieux. Ces violences, intolérables, sont interdites et punies par la loi. Mais aujourd'hui, dénoncer ne suffit plus : il faut désormais changer les comportements. D'un budget de 4 millions d'euros, la campagne « Réagir peut tout changer » a ciblé l'ensemble de la société française car chacune et chacun est concerné, et doit se sentir concerné.

# ÉRADIQUER LES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES

## INTRODUCTION

### ÉRADIQUER LES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES

Dans le cadre de la politique de prévention et de lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes, qui constitue l'un des piliers de la Grande Cause du quinquennat, le Gouvernement veut aller plus loin dans l'éradication des mutilations sexuelles féminines.

Celles-ci recouvrent l'ensemble des interventions<sup>1</sup> qui consistent à altérer ou à léser les organes génitaux de la femme pour des raisons non médicales.

### TERMINOLOGIE

Il existe autour du phénomène des débats terminologiques qui ont leur importance. La différence entre « excisions », « mutilations génitales » et « mutilations sexuelles » n'est pas seulement sémantique, elle a du sens. La mutilation ne touche pas directement la fonction reproductive, elle atteint la fonction de plaisir, de sexualité et de construction de soi des femmes qui en sont victimes. Ce sont donc l'appropriation du corps des femmes et l'enrayement de leur liberté de choix qui sous-tendent ces pratiques. Par conséquent, afin de ne pas limiter le phénomène à un seul type d'intervention (« excision »), de rappeler que celle-ci n'empêche pas la reproduction (« mutilations génitales féminines ») et de mettre en lumière la volonté de contrôle de la sexualité de la femme, le terme « mutilations sexuelles féminines » sera celui employé dans ce Plan national d'action. Ce choix est également celui du législateur français qui s'y réfère dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

**1** victime de mutilation sexuelle toutes les quinze secondes dans le monde.

**près de 60 000**

femmes mutilées vivent en France.  
(enquête ExH, Ined, 2009)

**12 à 21 %**

En 2016, en France, sur 205 683 filles originaires de pays où les mutilations sexuelles féminines sont pratiquées, 12 à 21 % étaient estimées comme encourant un risque de mutilations sexuelles féminines.

(Institut européen pour l'égalité des genres, *Estimation of girls at risk of female genital mutilation in the European Union*)

**7 300**

Au 30 septembre 2018, ce sont 7 300 enfants qui sont placées sous la protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) en raison du risque de mutilations sexuelles féminines qu'elles encourrent en cas de retour dans leur pays d'origine.

Aujourd'hui en France, près de 60 000 femmes vivent excisées. Ce n'est pas acceptable ; ni en France, ni ailleurs. Les mutilations sexuelles féminines constituent une atteinte inadmissible à l'intégrité et aux droits fondamentaux des femmes et des petites filles qui en sont victimes. Les personnes qui excisent les petites filles ne doivent avoir aucun répit, ni en France, ni dans le monde.

1 La typologie effectuée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 1997 et révisée en 2007 fait apparaître trois principales catégories de mutilations, qui ont comme point commun d'être pratiquées sur les organes sexuels externes de la femme sans indication médicale :

- Type 1 - Clitoridectomie : ablation totale ou partielle du clitoris et/ou du capuchon clitoridien ou prépuce ;

- Type 2 - Excision : ablation totale ou partielle du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans ablation des grandes lèvres ;

- Type 3 - Infibulation : rétrécissement de l'orifice vaginal par ablation et accolement des petites lèvres et/ou des grandes lèvres, avec ou sans ablation du clitoris. La cicatrice ainsi générée devra être incisée au moment du mariage et/ou de l'accouchement.

- Type 4 - « Toutes les autres interventions néfastes au niveau des organes génitaux féminins à des fins non médicales, par exemple, piquer, percer, inciser, racler et cautériser les organes génitaux ».

OMS, « Mutilations sexuelles féminines », *Aide-mémoire*, n° 241, février 2017.

**ÉRADIQUER  
LES  
MUTILATIONS  
SEXUELLES  
FÉMININES**

**FAIRE DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES  
ET LES HOMMES UNE GRANDE CAUSE MONDIALE  
ET DE LA FRANCE UN PAYS EXEMPLAIRE EN  
MATIÈRE D'ÉRADICATION DES MUTILATIONS  
SEXUELLES FÉMININES**

À l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et du lancement de la Grande Cause du quinquennat le 25 novembre 2017, le président de la République a, dans son discours, appelé à faire de l'éradication des mutilations sexuelles féminines une priorité.

« Nous veillerons aussi, pour les femmes françaises qui sont soumises à l'excision, à traquer partout ceux qui pratiquent cette barbarie, à aider les associations mais aussi les services médicaux qui réparent et protègent ; et avoir une attention toute particulière pour les femmes migrantes demandant le droit d'asile ou en passe de l'obtenir qui fuient leur pays parce qu'elles cherchent aussi à fuir l'excision pour elles-mêmes ou pour leurs petites filles. »

Emmanuel Macron,  
Président de la République

**LE SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ  
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET DE  
LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS A  
LARGEMENT AUGMENTÉ LES SUBVENTIONS DES  
ASSOCIATIONS**

Le secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations soutient les associations de lutte contre les violences sexistes et sexuelles et a, en 2018, augmenté considérablement leurs subventions :

- Mouvement du Nid : + 150 000 euros, soit une augmentation de 100 % ;
- Collectif féministe contre le viol : + 100 000 euros, soit une augmentation de 51,2 % ;
- Planning familial : + 100 000 euros, soit une augmentation de 36,8 % ;
- Excision, parlons-en ! : + 10 000 euros, soit une augmentation de 300 % ;
- Fédération nationale GAMS : + 40 000 euros, soit une augmentation de 95,2 %.

Les subventions accordées en 2018 par le secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations aux associations nationales luttant contre les violences sexistes et sexuelles ont ainsi augmenté de 21,3 %, le total s'élevant à 5,06 millions d'euros.

**ÉRADIQUER  
LES  
MUTILATIONS  
SEXUELLES  
FÉMININES**

**FAIRE DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES  
ET LES HOMMES UNE GRANDE CAUSE MONDIALE  
ET DE LA FRANCE UN PAYS EXEMPLAIRE EN  
MATIÈRE D'ÉRADICATION DES MUTILATIONS  
SEXUELLES FÉMININES**

**LE GOUVERNEMENT SOUTIENT ET ENCOURAGE  
LES ACTIONS DES ASSOCIATIONS LUTTANT  
CONTRE LES MUTILATIONS SEXUELLES  
FÉMININES**

Grâce au soutien du Gouvernement, les différents acteurs luttant contre les mutilations sexuelles féminines ont pu développer, au cours des dernières années, des travaux et outils visant à renforcer leur action, notamment :

- les outils proposés par la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof) et disponibles sur le site [Stop-violences-femmes.gouv.fr](http://Stop-violences-femmes.gouv.fr) : le kit de formation « Bilakoro » et le guide *Le praticien face aux mutilations sexuelles féminines* ;
- les outils déployés en 2018-2019 par l'association Excision, parlons-en !, soutenus à hauteur de 20 000 euros : projet de travail avec les diasporas, diffusion du troisième volet de la campagne Alerte Excision avec un nouvel outil (exposition de dessins), formation professionnelle via la plateforme UEFGM en France, diffusion du photoreportage « Fuir l'excision, parcours de femmes réfugiées »... ;
- le *Guide de A à Z contre l'excision* du GAMS, à destination des professionnels et dématérialisé, soutenu à hauteur de 40 000 euros ;
- les outils de coordination et de standardisation de la formation développés en 2019 par le GAMS, soutenus à hauteur de 40 000 euros.

Au-delà des subventions, le Gouvernement soutient les initiatives des différents acteurs engagés dans l'éradication des mutilations sexuelles féminines.

Le collectif Prévenir & Protéger, qui rassemble de nombreuses associations luttant contre les mutilations sexuelles féminines, a par exemple obtenu le label « Grande Cause nationale 2019 » attribué par le Premier ministre.

La secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations avait par ailleurs participé, avec le secrétaire d'État auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé chargé de la protection de l'enfance, à l'événement organisée par le collectif le 6 février 2019, pour la Journée internationale de tolérance zéro à l'égard des mutilations sexuelles féminines.



**ÉRADIQUER  
LES  
MUTILATIONS  
SEXUELLES  
FÉMININES**

**FAIRE DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES  
ET LES HOMMES UNE GRANDE CAUSE MONDIALE  
ET DE LA FRANCE UN PAYS EXEMPLAIRE EN  
MATIÈRE D'ÉRADICATION DES MUTILATIONS  
SEXUELLES FÉMININES**

**LA FRANCE S'ENGAGE À ÊTRE UN PAYS  
EXEMPLAIRE EN MATIÈRE D'ÉRADICATION DES  
MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES**

À l'Assemblée générale des Nations unies en septembre 2018, le président de la République a lancé un appel à faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une Grande Cause mondiale. La France porte ainsi une diplomatie féministe forte et ambitieuse, et a la volonté d'être exemplaire et moteur dans la dynamique européenne et internationale de lutte contre les violences sexistes et sexuelles. C'est le sens du Prix Simone Veil que le président de la République a remis, le 8 mars 2019, à Madame Aissa Doumara, camerounaise qui lutte courageusement contre les mariages précoces et toutes les violences envers les femmes.

Car aucune tradition ne saurait être invoquée pour justifier les mutilations sexuelles féminines qui bafouent les droits fondamentaux des femmes et des petites filles et qui constituent une violence dont sont victimes tant des femmes que des enfants membres des diasporas et des populations migrantes issues des communautés touchées par les mutilations sexuelles féminines présentes sur le territoire national. Elles sont le reflet d'une inégalité profondément enracinée entre les sexes et sont reconnues au niveau international comme étant une violation des droits fondamentaux des femmes et des filles.

Pour lutter contre ces inégalités au niveau international et mener cette nouvelle diplomatie féministe, le président de la République a décidé la création d'un fonds qui permettra de décliner à l'international la Grande Cause du quinquennat. Ce fonds, doté de

120 millions d'euros et géré par l'Agence française de développement (AFD), permettra notamment d'aider les mouvements féministes et les ONG du Sud à mener le combat pour l'égalité, les droits, la dignité des femmes.

La France, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, assure par ailleurs la présidence française du G7 pour un an. Conformément à la volonté du président de la République, la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, incluant l'éradication des mutilations sexuelles féminines, constitue l'une des priorités de cette présidence. La secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations s'est donc rendue au Burkina Faso, en avril, afin d'échanger sur les questions de protection des femmes face aux mutilations génitales féminines et aux mariages forcés, notamment avec le président burkinabè. Elle a également visité un programme d'accélération de l'abandon du mariage d'enfants et des mutilations génitales féminines, dans le village de Tibou. La lutte contre les violences sexistes et sexuelles a également été au cœur des échanges de la réunion des ministres de l'Égalité entre les femmes et les hommes organisée les 9 et 10 mai 2019 par la secrétaire d'État et qui s'est soldée par la signature d'une déclaration commune inédite et ambitieuse.

**ÉRADIQUER  
LES  
MUTILATIONS  
SEXUELLES  
FÉMININES**

## **UN PLAN D'ACTION POUR ALLER PLUS LOIN**

Parce que les mutilations sexuelles féminines sont une honte et que nous pouvons aller encore plus loin, le Premier ministre a confié à la secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, dans sa feuille de route 2018-2019, la mission d'élaborer un plan d'éradication de l'excision.

### **AMÉLIORER LA SANTÉ DES FEMMES VICTIMES DE MUTILATIONS SEXUELLES**

Les mutilations sexuelles féminines sont susceptibles d'entraîner de nombreuses conséquences sanitaires impactant négativement la vie des femmes mutilées. Ces douleurs et traumatismes, qui affectent tout au long de la vie la santé sexuelle des femmes, sont d'ordre physique et psychologique : douleurs chroniques, risques d'infections vulvaires, urinaires, gynécologiques, complications obstétricales, risques accrus de mort du nouveau-né, traumatisme de la mutilation, répercussions psychotraumatiques (angoisses, anxiété, dépression) et conséquences sur la vie sexuelle.

L'éradication des mutilations sexuelles féminines constitue par conséquent un enjeu de santé publique. La mise au point d'un protocole de chirurgie réparatrice remboursé par l'assurance maladie depuis 2004 constitue une avancée médicale significative. Il convient cependant de poursuivre le développement de la prise en charge des femmes victimes, notamment en matière de santé mentale et de santé sexuelle.

- **Soutenir les expériences de chirurgie réparatrice de la Maison des femmes de Saint-Denis (93) et recueillir des informations** pour s'en inspirer, modéliser et expérimenter d'autres offres de soins prenant en considération toutes les formes de violences faites aux femmes dont les mutilations sexuelles féminines.
- **Améliorer la transmission des informations** relatives à la mutilation sexuelle de la patiente entre professionnels de santé.
- **Organiser le signalement systématique des filles, adolescentes et femmes mutilées qui accouchent dans les maternités françaises**, afin de mieux quantifier et localiser le phénomène et de les inscrire dans un parcours de prise en charge.

**ÉRADIQUER  
LES  
MUTILATIONS  
SEXUELLES  
FÉMININES**

## **UN PLAN D'ACTION POUR ALLER PLUS LOIN**

### **MIEUX SENSIBILISER ET MIEUX FORMER LES PROFESSIONNELS POUR MIEUX PRÉVENIR**

Les formations sur les violences sexistes et sexuelles permettent aux professionnels d'acquérir des connaissances sur les différentes formes de violences sexistes et sexuelles, leurs mécanismes et leurs conséquences pour les femmes qui en sont victimes. Elles les informent également des pratiques visant à mieux repérer, accompagner et orienter les femmes victimes. Au-delà de ces formations, la sensibilisation est un vecteur essentiel pour éveiller la conscience de toute la société et renforcer la protection des femmes, adolescentes et filles victimes de mutilations sexuelles.

- **Sensibiliser les étrangers primo-arrivants sur le cadre législatif français en matière de mutilations sexuelles féminines** (interdiction des mutilations sexuelles féminines, sanctions pénales à l'encontre des contrevenants et protection des victimes potentielles).
- **Sensibiliser tous les professionnels** aux mutilations sexuelles féminines et à l'importance du signalement d'une situation de risque. C'est l'objectif du guide pratique réalisé par le secrétariat d'État en charge de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations et le GAMS.
- Lorsqu'un risque potentiel ou réel est décelé :
  - transmettez les informations préoccupantes à la **cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)** du département et saisissez la **brigade de protection des mineurs** ;
  - envoyez un signalement au **Procureur de la République** ;
  - signalez la situation sur le **portail de signalement en ligne** des violences sexistes et sexuelles, gratuit, anonyme et disponible 24h/24 et 7j/7.

# ÉRADIQUER LES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES

## UN PLAN D'ACTION POUR ALLER PLUS LOIN

### ÉRADIQUER LES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES AU PLUS PRÈS DES TERRITOIRES

En France, les mutilations sexuelles féminines semblent constituer un phénomène très localisé. Dans les territoires les plus touchés, des actions territoriales ciblées et associant toutes les parties prenantes sont indispensables.

Dans la même logique que les contrats locaux contre les violences, l'État doit donner aux territoires les moyens de construire des projets permettant de garantir la bonne mise en œuvre du parcours de protection des filles, adolescentes et femmes victimes de mutilations sexuelles féminines ou susceptibles de l'être.

- Sur les territoires à forte prévalence du phénomène de mutilations sexuelles féminines, **expérimenter des partenariats de coordination des acteurs locaux afin de garantir la bonne mise en œuvre du parcours de protection des filles, adolescentes et femmes victimes de mutilations sexuelles féminines ou susceptibles de l'être**. La ville du Havre est le premier signataire de ce partenariat local.

#### — Focus sur les partenariats territoriaux

Ces partenariats territoriaux s'appuieront sur des engagements concrets et une coordination des acteurs. Ils devront impliquer les principaux acteurs compétents en matière d'éradication des mutilations sexuelles féminines, notamment les préfets, l'agence régionale de santé, le rectorat, le Procureur de la République, les associations locales...

Les parties prenantes s'engageront à promouvoir et accompagner des projets et actions permettant de :

- renforcer l'accès à l'information relative aux mutilations sexuelles féminines ;
- favoriser la sensibilisation par des outils adéquats ;
- développer la formation des professionnels concernés de près ou de loin par ce phénomène, notamment ceux ayant la possibilité d'informer, sensibiliser, repérer, orienter, protéger les filles, adolescentes et femmes mutilées ou en risque de l'être ;
- améliorer la protection des filles, adolescentes et femmes victimes de mutilations sexuelles ou courant le risque de l'être en apportant une vigilance particulière à la mise en œuvre des actions prévues par le présent plan visant à éradiquer les mutilations sexuelles féminines et en déployant des actions supplémentaires propres au contexte et aux possibilités du territoire.

Un partenariat type sera proposé aux territoires expérimentateurs, qui seront libres de l'adapter au regard des spécificités locales.

# ÉRADIQUER LES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES

## UN PLAN D'ACTION POUR ALLER PLUS LOIN

### DÉVELOPPER LES OUTILS DE PRÉVENTION ADÉQUATS

L'éradication des mutilations sexuelles féminines ne doit pas être le fait de quelques-uns mais la responsabilité de toutes et tous. L'action doit se mener avec l'ensemble des ministères concernés mais aussi les associations et acteurs de la société civile engagés dans cette lutte. C'est la raison pour laquelle le secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations soutient les associations de lutte contre les violences sexistes et sexuelles et a, en 2018, augmenté considérablement leurs subventions.

Plus spécifiquement, le secrétariat d'État soutient la Fédération nationale GAMS, l'association Excision, parlons-en ! et le collectif Prévenir & Protéger dans leurs actions de prise en charge et d'accompagnement des victimes, de sensibilisation et de plaidoyer.

Ce travail partenarial et interministériel d'élaboration d'outils de prévention doit se poursuivre et s'intensifier.

- Actualiser les outils d'information existants, notamment :
  - le guide-ressource *Comportements sexistes et violences sexuelles : prévenir, repérer et agir*, dont le chapitre dédié aux mutilations sexuelles féminines ;
  - le guide d'information *L'égalité entre les femmes et les hommes issus de l'immigration*.
- Expérimenter sur des territoires concernés par le phénomène des mutilations sexuelles féminines la pratique consistant, au cours d'une enquête judiciaire ouverte du chef de l'article 227-24-1 du Code pénal, à **avertir les parents lors de leur audition sur les risques pénaux encourus en cas de mutilation et à soumettre la jeune fille à un examen médical au retour de l'étranger** ; cette pratique n'étant envisageable que si les investigations ne permettent pas de caractériser un risque certain de mutilation sexuelle féminine avant le départ de la jeune fille.

- Soutenir et valoriser l'ensemble des actions menées pour la protection des femmes par le collectif Prévenir & Protéger, auquel le **Premier ministre a attribué le label « Grande Cause nationale 2019 »**.
- **Intégrer le premier degré dans l'envoi par le ministère en charge de l'Éducation nationale de la lettre de sensibilisation** aux problématiques de prévention et d'éradication des mutilations sexuelles féminines envoyée chaque année au printemps, avant les départs en vacances d'été, aux chefs d'établissement.

**ÉRADIQUER  
LES  
MUTILATIONS  
SEXUELLES  
FÉMININES**

## **UN PLAN D'ACTION POUR ALLER PLUS LOIN**

### **ENRICHIR L'ÉTAT DES CONNAISSANCES ET ÉTABLIR UN ÉTAT DES LIEUX DES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES**

En France, les mutilations sexuelles féminines semblent principalement toucher des femmes originaires du Mali, du Sénégal, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire et de la Guinée, et leurs filles. Selon l'Institut national d'études démographiques (Ined), 45 % des femmes nées dans un pays exposé seraient mutilées. Le nombre de femmes adultes mutilées vivant en France était ainsi estimé par l'Ined, en 2004, à une moyenne de 53 000, au sein d'une fourchette comprise entre 42 000 et 61 000 personnes.

Mais les chiffres sont anciens et les associations comme l'État doivent pouvoir baser leurs actions sur des données actualisées. Il est donc nécessaire d'étayer ces chiffres sur des données objectives et récentes permettant de déterminer combien de femmes, adolescentes et enfants résidant en France sont aujourd'hui concernées par les mutilations sexuelles féminines.

- **Expérimenter la mise en place d'un ou plusieurs outils de recueil régulier de données**, afin de disposer d'un état des lieux territorial des pratiques de mutilations sexuelles féminines sur le territoire national.
- **Identifier dans les établissements d'enseignement scolaire du second degré les interruptions de scolarité des jeunes filles qui quittent le système éducatif à la fin de l'instruction obligatoire**, afin de mieux identifier les victimes potentielles de mutilations sexuelles féminines.

**ÉRADIQUER  
LES  
MUTILATIONS  
SEXUELLES  
FÉMININES**

## **UN PLAN D'ACTION POUR ALLER PLUS LOIN**

### **FAIRE ENFIN DE LA FRANCE UN PAYS EXEMPLAIRE**

La priorité nationale de l'égalité entre les femmes et les hommes se décline à l'international avec l'adoption par le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement, le 8 février 2018, d'une nouvelle Stratégie internationale de la France pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2022. La lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles est l'un des axes de cette stratégie. Dans ce cadre, l'aide publique au développement française sera consacrée à 50 % à des programmes permettant de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes d'ici 2022.

La France a par ailleurs renouvelé en mars 2018 son engagement en faveur du fonds à hauteur de 10 millions d'euros pour quatre agences (ONU Femmes, FNUAP, OMS, Unicef). Elle continue également à promouvoir le Fonds français Muskoka, programme phare de l'aide publique au développement de la France, qui a pour objectif de réduire la mortalité maternelle, néonatale et infantile, à travers le renforcement des systèmes de santé de dix pays francophones d'Afrique centrale et de l'Ouest.

Dans le cadre de la volonté du président de la République de faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une grande cause mondiale, la France doit être exemplaire et moteur de l'éradication des mutilations sexuelles féminines.

- Dans le cadre de la présidence française du G7 et du Comité des ministres du Conseil de l'Europe en 2019, **rappeler l'engagement de la France pour l'éradication des mutilations sexuelles féminines.** La France est le premier pays à financer le fonds du Docteur Denis Mukwege, « l'homme qui répare les femmes », et lui a confié, avec Nadia Murad, la présidence du Conseil consultatif pour l'égalité femmes hommes. Les deux prix Nobel de la paix supervisent ainsi les travaux du Conseil consultatif qui doit, dans les prochains mois, proposer un bouquet législatif des meilleures lois au monde pour les femmes.
- **Poursuivre l'augmentation des contributions de la France au budget des organisations internationales,** notamment de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), d'ONU-Femmes, du Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP) et du Fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef), **qui contribuent à l'éradication des mutilations sexuelles.**
- Concernant les actions menées par l'AFD, **veiller à inclure la problématique des mutilations sexuelles féminines dans le cadre de subventions** en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles et dans tous les secteurs pertinents, notamment en santé et en éducation.

# ÉRADIQUER LES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES

## ANNEXES

### ANNEXE 1 : TEXTES INTERNATIONAUX ET EUROPÉENS DE CADRAGE

Le nouveau cadre onusien établi en 2015 à travers l'Agenda 2030 et ses dix-sept objectifs de développement durable (ODD) appelle à mettre un terme aux mutilations sexuelles féminines d'ici à 2030. La cible 5.3 de l'objectif 5 « Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles » vise à « éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine ».

L'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) a adopté en 2012 puis renouvelé en 2014 une résolution intitulée « Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines ». Une déclaration de suivi adoptée en juin 2013, soutenue par l'Union européenne, porte sur les défis auxquels la communauté internationale doit s'atteler pour atteindre l'objectif de tolérance zéro en matière de mutilations sexuelles féminines. Une attention particulière est accordée à ce problème dans le cadre du suivi de l'application de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'Organisation des Nations unies invite les États à veiller à ce que les plans d'action nationaux visant à éliminer les mutilations sexuelles féminines soient détaillés et pluridisciplinaires prévoient des échéances pour atteindre les objectifs et soient assortis d'objectifs et d'indicateurs précis.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, reconnaît les mutilations sexuelles féminines (article 38) comme étant une violation grave des droits humains des femmes et des filles. La Convention

offre un cadre contraignant important pour éradiquer les mutilations sexuelles féminines. Elle appelle tous les États parties à mettre en place des politiques intégrées pour prévenir et poursuivre la lutte contre les violences sexistes contre les femmes, y compris les mutilations sexuelles féminines<sup>2</sup>.

Une déclaration du Comité des ministres sur la « nécessité d'intensifier les efforts visant à prévenir et à combattre les mutilations génitales féminines et le mariage forcé en Europe » a été adoptée lors de la 1293<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres le 13 septembre 2017.

En juin 2018, le Conseil de l'Europe a publié un guide de bonnes pratiques pour éradiquer les mutilations sexuelles féminines<sup>2</sup>.

Au niveau communautaire, la communication du 25 novembre 2013 de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil, intitulée « Vers l'éradication des mutilations génitales féminines » adopte une approche globale et intégrée qui met l'accent sur la prévention de ces pratiques. Elle plaide pour une meilleure compréhension des mutilations sexuelles féminines dans l'Union européenne, vise à aider les États membres à poursuivre plus efficacement les auteurs de mutilations sexuelles féminines et assurer la protection des femmes à risque sur le territoire de l'Union, et promeut l'éradication des mutilations sexuelles féminines dans le monde.

Le 7 février 2018, dans une résolution « sur la tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines », le Parlement européen demande à la Commission et aux États membres d'intégrer la prévention des mutilations sexuelles féminines dans tous les secteurs,

<sup>2</sup> L'Union européenne a signé la Convention en 2017.



**ÉRADIQUER  
LES  
MUTILATIONS  
SEXUELLES  
FÉMININES**

**ANNEXES**

en particulier dans ceux de la santé, santé sexuelle et génésique comprise, du travail social, de l'asile, de l'éducation, éducation sexuelle comprise, des forces de l'ordre, de la justice, de la protection de l'enfance, des médias et de la communication.

L'Union européenne soutient les actions de plaidoyer en faveur de l'amélioration de la législation nationale pour éradiquer les mutilations sexuelles féminines, de la sensibilisation, d'une éducation de qualité et favorable à l'égalité entre les femmes et les hommes. La Commission européenne soutient les efforts menés sur le terrain par les organisations non gouvernementales. Une enveloppe supplémentaire de 4,5 millions d'euros a été consacrée en 2015 pour soutenir des projets qui visent à prévenir et à combattre la violence liée à ces pratiques néfastes dans l'Union européenne.

Quant à la France, dans sa stratégie 2016-2020 relative à « l'action extérieure de la France sur les enjeux de population, de droits et santé sexuels et reproductifs », elle se fixe pour objectif de contribuer à faciliter d'ici 2020, dans huit pays prioritaires (Bénin, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo), l'accès des adolescents et des jeunes aux services de santé sexuelle et reproductive et réduire les pratiques néfastes. L'un des indicateurs de suivi de cet objectif est la réduction de la proportion de femmes qui ont subi une mutilation génitale dans ces huit pays.

## **ANNEXES**

### **ANNEXE 2 : PROTECTIONS ACCORDÉES PAR LE DROIT FRANÇAIS**

#### **— Mesures de protection au titre du Code pénal**

La France a été le premier pays occidental à pénaliser la pratique des mutilations sexuelles féminines (1979).

La France ne possède pas de législation concernant spécifiquement les mutilations sexuelles féminines, mais punit celle-ci en tant qu'elle constitue une mutilation, et par conséquent un crime. La législation pénale a été particulièrement renforcée depuis une dizaine d'années, notamment à l'occasion de la transcription de la Convention d'Istanbul en 2013 par la loi du 5 août 2013.

L'article 222-9 du Code pénal réprime les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende).

L'article 222-10 du Code pénal prévoit une aggravation de la peine (vingt ans d'emprisonnement) si la mutilation est commise sur une mineure de moins de quinze ans par une personne ayant autorité sur elle ou par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ; l'article 222-8 du même code prévoit quant à lui une aggravation de la peine (trente ans d'emprisonnement) lorsque la mutilation entraîne la mort de la mineure de moins de quinze ans sans intention de la donner.

Depuis 2013, la répression de l'incitation à subir ou à commettre une mutilation sexuelle féminine sur une mineure est inscrite dans le Code pénal, article 227-24-1 (cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende).

La personne reconnue complice d'une infraction est punie de la même manière que l'auteur (article 121-7 du Code pénal). Ainsi les responsables de l'enfant qui seraient reconnus complices de la mutilation sont punis de la même manière que la personne ayant réalisé la mutilation.

Cette protection s'applique également aux faits réalisés à l'étranger pour une mineure française ou étrangère résidant régulièrement en France (article 222-16-2 du Code pénal).

Par ailleurs, la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants a prévu la possibilité, pour le juge des enfants, de faire inscrire une mineure au fichier des personnes recherchées, pour une durée de deux ans, afin de prévenir la sortie du territoire en cas de risque de mutilations sexuelles à l'étranger.

En outre, l'article 226-14 du Code pénal, relatif à la levée du secret professionnel, s'applique aux mutilations sexuelles infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

#### **— Mesure de protection au titre de l'asile**

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) a placé les fillettes menacées de mutilations sexuelles féminines au centre du dispositif de protection, en leur accordant personnellement une protection au titre de l'asile à partir de 2008. Le 12 mars 2009, la Cour nationale du droit d'asile s'est prononcée et a considéré que les enfants menacés de mutilations sexuelles féminines étaient éligibles, à titre principal, à la protection subsidiaire, les mutilations étant constitutive d'un traitement inhumain et dégradant.

**ÉRADIQUER  
LES  
MUTILATIONS  
SEXUELLES  
FÉMININES**

**ANNEXES**

Le 21 décembre 2012, le Conseil d'État a reconnu que le fait, pour une enfant ou une adolescente née en France, d'encourir un risque de mutilation sexuelle dans son pays d'origine revêt le caractère d'une persécution qui lui ouvre le droit à la protection de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Une circulaire du ministre de l'Intérieur du 5 avril 2013 a complété le dispositif en prévoyant la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » aux parents d'enfants bénéficiaires d'une protection internationale.

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a créé l'article L.744-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) qui dispose qu'à la suite d'une présentation de demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) est chargé de procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. L'Ofii prend notamment en considération les tortures, viols et autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle subies telles que des mutilations sexuelles féminines.

Créée par cette même loi, l'article L.752-3 du Ceseda prévoit que « lorsqu'une protection au titre de l'asile a été octroyée à une mineure invoquant un risque de mutilation sexuelle, l'Ofpra, tant que ce risque existe et tant que l'intéressée est mineure, lui demande de se soumettre à un examen médical visant à constater l'absence de mutilation <sup>3</sup> ». Un arrêté conjoint des

ministres chargés de l'asile et de la santé du 23 août 2017 confie aux unités médico-judiciaires (UMJ) l'établissement de ces certificats.

La loi du 10 septembre 2018 a sécurisé la voie de transmission du certificat médical en prévoyant désormais sa remise à l'Ofpra sans délai par le médecin qui l'a rédigé. Une copie est remise en main propre aux parents ou représentants légaux de l'enfant ou adolescente.

Au regard de la présentation de ces dispositions, le corpus juridique français concernant les mutilations sexuelles féminines apparaît comme suffisant et ne nécessite pas aujourd'hui de renforcement dans la mesure où l'organisation juridictionnelle nationale continue à opposer une réponse pénale rigoureuse aux actes et auteurs des mutilations sexuelles féminines.

---

<sup>3</sup> L'office transmet au Procureur de la République tout refus de se soumettre à cet examen ou tout constat de mutilation. Aucun constat de mutilation sexuelle ne peut entraîner, à lui seul, la cessation de la protection accordée à la mineure au titre de l'asile. Il ne peut être mis fin à ladite protection à la demande des parents ou des titulaires de l'autorité parentale tant que le risque de mutilation sexuelle existe.

